

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN



L'OFFICIEL 66

DISTRICT DES PYRENEES-ORIENTALES



PAYS CATALAN



L'OFFICIEL 66



OFFICIEL 66 N°39 du 18/05/18



**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU DISTRICT
DE FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

**TéI : 04.68.54.61.11
B.P. 51501
66101 Perpignan Cedex**

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr

<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

**Numéro d'astreinte des ELUS le
WEEK END UNIQUEMENT du
vendredi 18h au dimanche 15h
en cas d'alerte météo et de
circonstances exceptionnelles
(décès, accident):**

06 10 84 48 50

**HORAIRE
D'OUVERTURE**

09h00 – 12h30

14h00 – 18h00

Du lundi au vendredi

Le standard téléphonique est
fermé le : lundi, mardi et
mercredi - matin

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Guy ROUS, ancien dirigeant, Président du FC ILLE SUR TET et membre de la Commission des Compétitions Jeunes nous a quittés.

Un fidèle serviteur du football départemental vient de nous quitter.

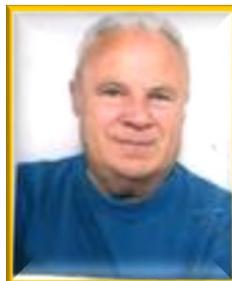
Guy ROUS a été un bénévole dévoué au service du au football départemental et à son club, le FC ILLE SUR TET, dont il a assuré la présidence durant de nombreuses années.

Son amour du football et des gens l'ont également amené à œuvrer au sein de la Commission des Compétitions Jeunes, où il s'est beaucoup investi, dans l'intérêt commun de notre discipline sportive.

Guy a toujours été un exemple de droiture, d'abnégation et de bienveillance pour toutes les personnes qui l'ont connu.

Que son exemple et ses belles valeurs puissent perdurer au travers de tous les dirigeants bénévoles du football départemental...

Merci Guy.



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Formation du CDOS :

Utilisation des outils numériques collaboratifs - samedi 26 mai 2018

Nous vous rappelons que le Comité Départemental Olympique et Sportif 66 propose une nouvelle formation pour soutenir et développer le mouvement olympique et sportif départemental.

La prochaine session proposée sera liée à **une façon moderne de gérer un club ou une association** :

UTILISATION DES OUTILS NUMÉRIQUES COLLABORATIFS - SAMEDI 26 MAI 2018

But général : apprendre à gérer de manière nouvelle et numérique l'association avec les outils Google

Objectifs :

- **partager** l'espace de travail dans l'association - **planifier** des rendez-vous et réunions
- **gérer** des documents bureautiques et des licences
- **stocker** des fichiers / partage et accessibilité de n'importe où - **travailler** sur documents entre collaborateurs en temps réel.

Date : Samedi 26 mai 2018

Horaires : 8h45 - 17h

Lieu : Maison Départementale des Sports - rue René Duguay Trouin - 66000 Perpignan

Intervenant : MUC Formation

Les frais d'inscriptions à cette formation sont de 20 Euros et couvrent également les frais du repas pris en commun.

ATTENTION : le nombre de places est limité

Pour plus de renseignements n'hésitez pas à appeler le CDOS 66 au 04 68 63 32 68 ou par mail à cdos66@wanadoo.fr

Pour plus d'informations :

<http://pyreneesorientales.franceolympique.com/pyreneesorientales/newsletter/5482.html>

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Bureau du Comité de Direction

REUNION DU 17/05/18 - Traitement des affaires administratives et financières courantes

PRESIDENT : Claude MALLA

VICE PRESIDENT DELEGUE : Pierre FRILLAY

VICE PRESIDENT & TRESORIER : Philippe MARCO-GREGORI

VICE PRESIDENT : Olivier COLPAERT

SECRETAIRE GENERAL : Marc WATTELLIER

SECRETRAIRE ADJOINT : Michel VIDAL

TRESORIER ADJOINT : Gérard BLANCHET

Correspondance

FC BAHO-PEZILLA : du 14/05/18, invitation à la remise des récompenses de son tournoi des 16 et 17/06/18 en catégories U 7 - U 9 - U 11 - U 13. Remerciements.

Mairie de LE BOULOU : du 17/05/18, concernant l'occupation de ses installations sportives pour la saison 2018/2019. Pris note.

Candidats arbitres reçus à la 2^{ème} session d'arbitrage

Le Bureau du Comité Directeur, sur proposition de la Commission Départementales des Arbitres, valide la liste des candidats reçus à la 2^{ème} session d'arbitrage des 06, 07, 13 et 14/04/18.

Condoléances

Le Président, les membres du Comité Directeur et le personnel du District :

- Adressent leurs plus sincères condoléances à Mme Aline GARRIGUE, membre du Comité Directeur du District, ainsi qu'à sa famille, pour le deuil qui les touche.
- De même, assurent de toute leur sympathie la famille, enfants, petits-enfants et amis de Guy ROUS, dirigeant émérite du football départemental, qui vient de nous quitter.

Prochain Comité Directeur plénier : le jeudi 31/05/18 à 19h00

LE PRESIDENT
Claude MALLA

LE SECRETAIRE GENERAL
Marc WATTELLIER

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission des Compétitions Séniors et du Football Diversifié

REUNION DU 15/05/18

PRESIDENT : Louis NIFOSI

SECRETAIRE : Jean-Marie LEWANDOWSKI

PRESENTS : Bruno FARGUES, Jean-Claude RICHARD

EXCUSE : Olivier COLPAERT

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

MATCH REMIS

Le match D3 du 13/05/18 FC CERDAGNE / RF CANOHES TOULOUGES du N°19764533, non joué pour cause d'intempérie (neige), est remis au **21/05/18** impérativement (dernière journée le 27/05/18).

FINALES

FINALE D4 : Samedi 26/05/18 à 20H00 à LE SOLER *Avec utilisation de la FMI + PROLONGATIONS ET TIRS AU BUT S'IL Y A LIEU

FINALES SENIORS : Dimanche 10 Juin 2018 à CABESTANY * Utilisation de la FMI exigée

- **13H30** Challenge René Bazataqui **FC VINCA / CABESTANY OC 2**
- **16H00** Coupe du Roussillon Séniors **FC ALBERES-ARGELES / SPORTING CLUB PERPIGNAN NORD**

RAPPEL A TOUS LES CLUBS

Pour des raisons « d'éthique sportive », le coup d'envoi des matches de la dernière journée doit être fixé le même jour, à la même heure (sauf pour les équipes réserves qui jouent en ouverture). Aucune dérogation ne sera accordée pour avancer ou reporter une rencontre de cette journée. Excepté en cas de dérogation accordée par la Commission, avec l'accord écrit deux clubs, et sous réserve que ces derniers ne soient pas intéressés pour disputer la montée ou la relégation.

Le Président
Louis NIFOSI

Le Secrétaire
J-M LEWANDOWSKI

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission des Compétitions Jeunes et du Football d'Animation

REUNION DU 15/05/18

PRESIDENT : Régis SANCHEZ

SECRETAIRE : Racim BENALI

PRESENTS : Vincent GRISORIO, Zakia MAALOU, Jean-Pierre SOJAT, Guy ROUXEL

EXCUSES : Jordi GARCIA, Pierre-Luc SICARD, Vincent VANDEVILLE

ASSISTE A LA REUNION : Claude MALLA, Président du District

Ordre du jour

- Lecture et approbation du dernier procès-verbal
- Traitement des affaires courantes et des feuilles de match
- Lecture de la correspondance et questions diverses

Correspondance

US BOMPAS : 13/05/18, demandant à disputer le match U17 Excellence du 13/05/18 FC CERDAGNE / US BOMPAS, non joué pour cause d'intempérie (neige), le lundi 21/05/18. Vu l'accord écrit du club adverse, la commission valide la date du 21/05/18.

AS BAGES : du 14/05/18, informant de l'indisponibilité de ses installations sportives pour jouer le match U13 Niveau 3 Poule A du 26/05/18 ENT. BAGES VILLENEUVE – RAHO / PERPIGNAN ESPOIR FEMININ. Compte tenu que le calendrier du Critérium U13 est constitué d'une phase en « matches ALLER simples » :

- cette rencontre doit être inversée ou se jouer avant le 26/05/18 sur accord écrit des deux clubs.

SO RIVESALTAIS : du 14/05/18, informant du forfait de son équipe pour le match U17 Excellence du 27/05/18 FC LAURENTIN / SO RIVESALTAIS N°51977.2. Pris note (forfait enregistré sans amende – notifié 10 jours avant la rencontre – conformément à l'Article 39 des épreuves officielles de l'annuaire du District).



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Vainqueurs de Coupe du Roussillon Jeunes 2017/2018

- U18 : OC PERPIGNAN
- U17 : CANET ROUSSILLON FC
- U15 : OC PERPIGNAN

Félicitations à ces 3 équipes et à leur éducateur pour leur victoire

Amendes

MJS GRUISSAN : **100€** - forfait d'équipe sur le match U18 Excellence du 12/05/18 US CONQUES / MJS GRUISSAN.

AS PERPIGNAN MEDITERRANEE : **100€** - forfait d'équipe sur le match U18 Excellence du 13/05/18 FU NARBONNE / AS PERPIGNAN MEDITERRANEE.

US BOMPAS : **100€** - forfait d'équipe sur le match U15 Honneur du 10/05/18 SALANCA FC / US BOMPAS.

ATAC : **50€** - résultat du match U15 Honneur Poule B du 12/05/18 ATAC / LE SOLER 2 non saisi.

Feuilles de match non parvenues – 1^{er} rappel

- U15 Honneur Poule B du 12/05/18 ATAC / FC LE SOLER 2 N°51110.2
- U17 Honneur du 12/05/18 ENT. ST FELIU BAHO P. / FC LE SOLER N°51207.2

Condoléances

La Commission des Compétitions Jeunes adresse ses plus sincères condoléances à la famille et aux proches de M. Guy ROUS, ancien membre, qui vient de nous quitter.

De même, elle adresse ses plus sincères condoléances à Mme Aline GARRIGUE, membre du Comité Directeur et à sa famille.

La Commission souhaite un prompt rétablissement au gardien du FC ELNE, blessé lors de la Finale de la Coupe du Roussillon U18.

Bons Tournois de Pentecôte à tous les clubs.

Le Président
Régis SANCHEZ

Le Secrétaire
Racim BENALI

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission des Compétitions Féminines

REUNION DU 09/05/18

Président : Oliver BODEN

Présent : Charles PLANAS

Excusés : Alain CLEMENT, Bruno JOLIVEAU, Agostinho PEDROSA, Christine VEZIAC.

Prochain centre de perfectionnement

- Le mercredi 10/05/18 au stade de l'ASPTT à Canohès. RDV des équipes à 14h00.
- Un match amical entre les U13 2^{ème} année du club recevant sera organisé à 15h00 pour clôturer cette manifestation.

Match remis

Le match de ½ Finale de Coupe du Roussillon Féminines à 11 FC POLLESTRES / FC ST CYPRIEN qui devait se jouer le 27/05/18 : est reporté au mercredi 30/05/18 à 20h00 (OFFICIEL 66 N°35 et OFFICIEL 66 N°37).
Motif : l'équipe du FC ST CYPRIEN dispute un match de Coupe d'Occitanie Féminine le samedi 26/05/18 à RODEZ.

FINALES DEPARTEMENTALES FEMININES DU DIMANCHE 17/06/18

10H30 Coupe Roussillon U17 F à 8 CANET ROUSSILLONFC / FC ST CYPRIEN

12H00 Challenge J-C LE GOFF

14H00 Coupe du Roussillon Féminines Séniors à 8

16H00 Coupe du Roussillon Féminines Séniors à 11

Lieu : **STADE ASPTT A CANOHES**

Prochaine réunion le 29/05/18

Le Président
Olivier BODEN

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Retour en image sur la ½ Finale de Coupe du Roussillon U17F FC ST CYPRIEN /
FC LAURENTIN du 10/05/18 :



L'équipe du FC ST CYPRIEN s'est qualifiée pour la Finale sur un score de 5 à 2.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission Départementale Des Arbitres

Indisponibilités arbitres

- REMI BERTHAUME Du : 20/05/2018 au : 20/05/2018
- NILS HALNA Du : 26/05/2018 Au : 27/05/2018
- MIKAEL CAMPANOZZI Du : 26/05/2018 au : 28/05/2018
- ABDENNABI NADIR Du : 07/05/2018 au : 28/09/2018
- THIERRY GENIEVRE Du : 16/06/2018 au : 17/06/2018

Section Formation

Candidat(e)s reçu(e)s à l'examen final d'arbitrage (2^{ème} session) du 04/05/18

NOMS PRENOMS	CLUBS D'APPARTENANCE
ABOULGHAZI Abdelouahid	AS PERPIGNAN MEDITERRANEE
BABILOTTE Olivier	AS PERPIGNAN MEDITERRANEE
BOUHIDI Amir	CABESTANY OC
CALVET Léo	AS PERPIGNAN MEDITERRANEE
CAZORLA Florian	FC THUIR
COLOM Thierry	FC BOULOU VALLESPYR
DURAND Cédric	FC ALBERES-ARGELES
FATOUX Olivier	FC FOURQUES
GARCIA Laurent	FC LATOUR BAS ELNE
JOANNES Raphaël	CABESTANY OC
PELLERIN Brian	FC FOURQUES
PLASMAN Timmi	FC ST CYPRIEN
POULLEAU Lucas	FC POLLESTRES
SALMERON Manon	CABESTANY OC

- Sur 15 candidats : 14 reçus
- 1 fille
- 13 garçons



Ces derniers sont convoqués le vendredi 25 Mai 2018 à 18h30
au siège du District pour une soirée d'information.



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 16/05/18

PRESIDENT : Vincent GRISORIO
SECRETAIRE : Marceau LEMOING
PRESENT : Jacques MENECHAL, Guy ROUXEL
EXCUSEE : Aline GARRIGUE

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits à l'Article 190 des Règlements Généraux.**

SITUATION FINANCIERE DE L'ATLETICO LAS COBAS

Vu :
- Le solde général du compte de l'ATLETICO LAS COBAS. Les courriers de relance envoyés en RAR par le Service Comptabilité concernant la situation débitrice du club envers le District de Football des P.O.

• Attendu que l'ATLETICO LAS COBAS n'a pas régularisé sa situation financière débitrice envers le District, et que le club n'a pas demandé à être reçu, la Commission se voit dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'Article 54 des Epreuves Officielles.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, inflige **un retrait de (2) deux points SUPPLEMENTAIRES au classement de l'équipe séniors D4 Poule A de l'ATLETICO LAS COBAS**, et transmet la présente décision à la commission compétente pour mise à jour du classement (en sus des retraits de 2 x 2 points – OFFICIEL 66 N°37 et OFFICIEL 66 N°38)

RAPPEL : Article 54 - *Le cumul des amendes, indemnités et frais divers sera arrêté le 25 de chaque mois, et prélevé le 5 du mois suivant sur le compte bancaire de chaque club. Ces opérations débiteront à partir des premières journées de championnats, toutes catégories confondues. En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€.*

Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction. A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

• Si le club veut éviter la mise hors compétition de son équipe et sa rétrogradation la saison suivante, il doit régulariser sa situation financière avant le 23/05/18 dernier délai.

➤ DOSSIER EN SUSPENS

SITUATION FINANCIERE

DU FC ILLE SUR TET

Vu :

- Le solde général du compte du FC ILLE SUR TET. Les courriers de relance envoyés en RAR par le Service Comptabilité concernant la situation débitrice du club envers le District de Football des P.O.

• Attendu que le FC ILLE SUR TET n'a pas régularisé sa situation financière débitrice envers le District, et que le club n'a pas demandé à être reçu, la Commission se voit dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'Article 54 des Epreuves Officielles.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, inflige **un retrait de (2) deux points SUPPLEMENTAIRES au classement de l'équipe U13 Niveau 3 Poule C du FC ILLE SUR TET**, et transmet la présente décision à la commission compétente pour mise à jour du classement (en sus des retraits de 2 x 2 points – OFFICIEL 66 N°37 et OFFICIEL 66 N°38)

RAPPEL : Article 54 - *Le cumul des amendes, indemnités et frais divers sera arrêté le 25 de chaque mois, et prélevé le 5 du mois suivant sur le compte bancaire de chaque club. Ces opérations débiteront à partir des premières journées de championnats, toutes catégories confondues. En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€.*

Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction. A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

• Si le club veut éviter la mise hors compétition de son équipe et sa rétrogradation la saison suivante, il doit régulariser sa situation financière avant le 23/05/18 dernier délai.

➤ DOSSIER EN SUSPENS

MATCH 17 HONNEUR DU 12/05/18 N°51201.2

FC CERDAGNE 2 / AS PRADES

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

• Attendu que l'équipe de l'AS PRADES s'est retrouvée réduite 7 joueurs suite à la blessure à la 60^{ème} minute de son joueur N°5, M. DE MARCOS Gabriel (8 joueurs inscrits sur la feuille de match).

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

• Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour l'AS PRADES, et de ce fait mettre un terme à la rencontre

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, en application des dispositions de l'article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District et 128 des R.G. de la FFF, donne match **perdu par pénalité (1 pt) à l'AS PRADES** pour en reporter le bénéfice au FC CERDAGNE, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC CERDAGNE 4 - 0 FC PERPIGNAN BV

MATCH U17 EXCELLENCE DU 28/04/18 N°19873996

RF CANOHES TOULOUGES / FC THUIR

Vu :

- La feuille de match.
- La réserve posée à la 3^{ème} minute de jeu par le FC THUIR sur le fait que M. LLORED Kévin (2544402822) du RF CANOHES TOULOUGES, a été inscrit sur la feuille de match en qualité d'arbitre assistant 1 alors qu'il était susceptible d'être suspendu, pour la dire irrecevable en la forme.

• Attendu d'une part, que les réserves du FC THUIR ne sont pas conformes aux dispositions de l'article - 142 « Réserves d'avant-match alinéa 1 » des Règlements Généraux de la FFF, qui stipulent : qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, **AVANT LA RENCONTRE**.

Et qu'il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 Alinéa 2 des Règlements Généraux.

• Attendu d'autre part, que conformément à l'Article 187 Alinéa 1 « Réclamation – Évocation » des Règlements Généraux de la FFF, la mise en cause de la qualification et/ou de la participation **EXCLUSIVEMENT DES JOUEURS** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, **intervenir par la voie d'une réclamation formulée**, uniquement par les clubs participant à la rencontre, **dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1**. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. **Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.**

• Considérant les dispositions de l'Article - 150 Suspension Alinéa 1 des Règlements Généraux qui stipulent : que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Que la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- **être inscrite sur la feuille de match** ;
- **prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit** ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, **REJETTE COMME IRRECEVABLE EN LA FORME** la réserve du FC THUIR, confirme le résultat du match acquis sur le terrain : RF CANOHES TOULOGES **2 – 2** FC THUIR.

Et, conformément à l'article 226 Alinéa 4 des Règlements Généraux :

- inflige une suspension d'(1) **UN MATCH** ferme à dater du lundi 21/05/18 à **M. LLORED Kévin (2544402822)** du **RF CANOHES TOULOGES** (suspension de toutes fonctions). Motif : **joueur suspendu ayant été inscrit sur une feuille de match en qualité de dirigeant (arbitre assistant bénévole).**

• Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte du FC THUIR (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O).

MATCH D4 POULE A DU 13/05/18 N°19871814

ATLETICO LAS COBAS / FC LE SOLER 2

Vu :

- Le planning des rencontres SENIORS D4 Poule A du 13/05/18.

• Considérant les dispositions de l'Article 1 « Rubrique CLUBS » des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District qui stipulent : que tout club affilié doit mettre à disposition un terrain aux dimensions réglementaires.

• Considérant les dispositions de l'Article 9 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District qui stipulent : que les notifications destinées au District et à l'adversaire, doivent être adressées ou envoyées par ZIMBRA au plus tard, le lundi précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au Samedi ou au Dimanche. Le club « visiteur » qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire devra s'en informer auprès du District, aux heures de permanence et ce, jusqu'au Mardi 18h dernier délai. Le non-respect de ces obligations, dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraîne la perte du match par « forfait » du club ou des clubs fautifs, avec toutes ses conséquences (application de l'amende prévue).

• Attendu d'une part, que l'ATLETICO LAS COBAS n'a pas adressé de convocation du match au District pour notifier le lieu et l'horaire de la rencontre.

• Attendu d'autre part, que club visiteur s'est renseigné auprès du secrétariat du District pour connaître le lieu et l'horaire de la rencontre.

PCM : La CRC statuant en 1^{er} ressort dit qu'il y a lieu de donner **match perdu par forfait (0 Pt)** à l'ATLETICO LAS COBAS pour en reporter le bénéfice au FC LE SOLER 2, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

ATLETICO LAS COBAS 0 - 3 LE SOLER 2

• De plus inflige une amende **50€** à L'ATLETICO LAS COBAS pour non notification de match (Art. 9 Ep. Off.).



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

MATCH D1 13/05/18 N°19764259

FC LE SOLER 2 / CABESTANY OC

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport du délégué officiel.
- La demande d'évocation formulée par le FC LE SOLER portant sur l'inscription sur la feuille de match en qualité de dirigeant, d'un licencié susceptible d'être suspendu, pour la dire irrecevable en la forme et non fondée.

• Attendu, les dispositions de l'Article 187 Alinéa 2 « **Évocation** » des Règlements Généraux de la FFF stipulent que : même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- **d'inscription sur la feuille de match, EN TANT QUE JOUEUR, d'un licencié suspendu**, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

PCM : La CRC statuant en 1^{er} ressort, **rejette comme non fondée l'évocation du FC LE SOLER**, confirme le résultat sur le terrain acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

FC LE SOLER 2 1 - 2 CABESTANY OC

• D'autre part, considérant que le dirigeant objet de la réclamation du FC LE SOLER, qui figure sur la feuille de match, **n'était pas présent sur le banc de CABESTANY OC, comme notifié dans le rapport du délégué officiel**. La Commission dit qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions des Articles 150 Alinéa 1 et 226 Alinéa 4 des Règlements Généraux.

• Les frais d'évocation sont portés au débit du compte du FC SOLER (60€) – Amendes et Instruction 2017/2018.

Prochaine réunion le 23/05/18

• La Commission présente ses plus sincères condoléances à Mme Aline GARRIGUE et à sa famille, pour le deuil qui les touche.

**Le Président
Vincent GRISORIO**



**Le Secrétaire
Marceau LEMOING**

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission de Discipline et d'Éthique

REUNION DU 16/05/18

Président de Séance : Jean-Luc BRUYERRE

Secrétaire : Gérard DUQUESNE

Présents : Gérard ANCEL, José BALAGUER, Eric MOUSSET

Représentant des Arbitres : Mourad MAACHI (excusé)

Excusés : Philippe MARCO-GREGORI, Alain SIMON

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.,
- par les clubs, sur FOOTCLUBS (ainsi que les procès-verbaux de la Commission)

Match D2 du 24/02/18 N°19764335

AS THEZA ALENYA CORNEILLA 2 / FC VILLELONGUE

✓ **La Commission de Discipline & d'Éthique :**

Vu:

- Le dossier en suspens.
- La copie d'une plainte déposée à la Gendarmerie de Saint Cyprien par l'arbitre de la rencontre.
- Après étude des pièces versées au dossier.
- Lecture faite du rapport d'instruction.
- **DECLARE** que le dossier a été soumis à **INSTRUCTION**, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire.
- **Ayant dûment convoqué conformément aux dispositions de l'Article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire, pour sa réunion du 09/05/18:**

OFFICIELS :

- M. XXXXX, arbitre (2546853183),
- M. XXXXX, délégué (1499533203).

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

DIRIGEANT DU FC VILLELONGUE :

- M. XXXXX (1438902414), dirigeant,
- M. XXXXX (2547228097), dirigeant (absent excusé),
- M. XXXXX (1485319453), arbitre assistant bénévole (absent excusé).

DIRIGEANT OBJET DE L'INSTRUCTION :

- M. XXXXX (1420393834) de l'AS THEZA ALENYA CORNEILLA - Celui-ci reprenant la parole en dernier lieu, conformément au Règlement Disciplinaire de la FFF, et déclarant **ne pas être l'auteur des faits** qui lui sont reprochés, mais qu'il tient sincèrement à s'excuser auprès de M. XXXXX pour le comportement de ses supporters à son égard.

• DE L'ETUDE DES PIECES VERSEES AU DOSSIER ET DES AUDITIONS DE CE JOUR, IL RESSORT :

- Du rapport établi par M. XXXXX, arbitre Officiel désigné pour cette rencontre, qu'il a été directement visé par des **propos tenus par M. XXXXX (1420393834)** dirigeant de l'A.T.A.C. et rapportés de la manière suivante : « Tu n'es qu'un homosexuel, sale pédé. Je vais te faire enlever tes papiers. Sale fils de pute. Regarde petit pédé, on dirait que tu dances le moon-walk. Appelle la Police, tu ne partiras pas d'ici vivant. A la sortie tu es un homme mort. Regarde-moi bien».

- Du rapport du délégué officiel désigné pour la rencontre, qu'il déclare n'avoir pas identifié l'auteur des propos à l'encontre de l'arbitre, mais qu'il les a clairement entendus.

- Du rapport du Président du FC VILLELONGUE et des dirigeants présents sur le banc de touche, qu'ils confirment la réalité des insultes, menaces de mort et propos racistes d'un dirigeant d'ALENYA derrière le grillage.

- Du rapport du Président l'AS THEZA ALENYA CORNEILLA, qu'il déclare que l'arbitre a eu une attitude et des gestes provocants à l'égard des supporters, ce qui a entraîné une réaction de quelques noms d'oiseaux qu'il aurait rapidement interrompus.

- Des auditions des officiels et des dirigeants visiteurs qu'ils confirment leurs rapports versés dans ce dossier.

CONSIDERANT :

- Que le comportement dénoncé par M. XXXXX est établi par les déclarations circonstanciées et concordantes de l'ensemble des personnes auditionnées.

- Que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlement Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

- **Que pour ces faits M. XXXXX (1420393834) dirigeant de l'A.T.A.C. ENCOURT ; selon les dispositions du barème des sanctions disciplinaires figurant en annexe 2 des Règlements :**

article 6 (comportement ou propos grossiers/injurieux atteignant de manière grave une personne et/ou sa fonction) ► une **sanction de huit matches** (dirigeant à l'encontre d'un officiel-pendant la rencontre).

article 8 (comportement intimidant/menaçant, propos susceptibles d'inspirer de la peur ou de la crainte) ► une **sanction de cinq mois** (dirigeant à l'encontre d'un officiel-pendant la rencontre).

article 9 (comportement ou propos raciste/discriminatoire, visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa profession, sa nationalité, son apparence, son orientation

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

sexuelle, son sexe ou son handicap) ► une **sanction de cinq mois** (dirigeant à l'encontre d'un officiel-pendant la rencontre).

- Que les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du barème disciplinaire s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les medias.
- Après en avoir délibéré hors de la présence de toute personne non membre de la Commission et jugeant en premier ressort ;

PCM : La Commission de Discipline et de l'Ethique, se référant aux articles 128 et 200 des Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence figurant en annexe 2 des Règlements Généraux établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F. :

- **INFLIGE** à M. XXXXX (1420393834) dirigeant de l'A.T.A.C une **suspension ferme d'(1) UN AN de toutes fonctions officielles** à dater du 16/03/18, pour propos ayant atteint de manière grave une personne et/ou sa fonction (ART.6 du règlement disciplinaire de la FFF), pour propos susceptibles d'inspirer de la peur ou de la crainte (ART.8 du règlement disciplinaire de la FFF) et pour propos visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa profession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

- **SANCTIONNE** l'AS THEZA ALENYA CORNEILLA d'une **amende de 290 €** (art.6-art.8-art.9), selon le barème des amendes disciplinaires et d'un **retrait de trois points** au classement de son équipe concernée, évoluant en D2.

*La présente décision est susceptible de recours devant la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL DISCIPLINAIRE DE LA LIGUE D'OCCITANIE**, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF)

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

Match de Challenge René Bazatqui du 06/05/18 CABESTANY OC 2 / FC LE SOLER 2

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu :

- Le dossier en suspens.

- Le rapport dûment demandé et fourni de M. XXXXX (1485317240), joueur de CABESTANY OC.

- Après en avoir délibéré hors de la présence de toute personne non membre de la Commission et jugeant en premier ressort ;

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

PCM : La Commission de Discipline et de l'Ethique, se référant aux articles 128 et 200 des Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence figurant en annexe 2 des Règlements Généraux établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F. :

- **INFLIGE** à M. XXXXX (1485317240), joueur de CABESTANY OC, une suspension ferme de : **(6) SIX MATCHES Y COMPRIS LE MATCH AUTOMATIQUE**, pour crachat en direction d'un joueur sans l'atteindre, selon l'Article 12 du Règlement Disciplinaire de la FFF.

- **INFLIGE** au club d'appartenance l'amende inhérente : **150€**

La présente décision est susceptible de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DISCIPLINAIRE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF)

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

- *Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.*

- *Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :*

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- *Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.*

Match U15 Excellence du 13/05/18 N°19850773 SALEILLES OC / FC THUIR

✓ **DOSSIER EN SUSPENS.**

Match U15 Excellence du 05/05/18 19850761 FC THUIR / CABESTANY OC

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu:

- La feuille de match.

- La feuille du match U15 Excellence du 13/05/18 SALEILLES / THUIR (dossier en suspens).

• Suite aux différents incidents concernant le comportement de parents de joueurs survenus lors des rencontres U15 Excellence du FC THUIR :

✓ **CONVOQUE** pour sa réunion du 23/05/18 à 18h30 :

- M. XXXXX (1455313938), Président du FC THUIR,

- M. XXXXX (1405147329), dirigeant du FC THUIR,

- M. XXXXX (1415316009), dirigeant du FC THUIR.

✓ **DOSSIER EN SUSPENS.**

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Match D1 du 01/05/18 N°19764251
FC THUIR / OC PERPIGNAN 2

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Match arrêté à la 92'

Vu:

- Le dossier en suspens.

• **Après audition de jour de :**

- M. XXXXX, Président du FC THUIR,
- M. XXXXX (2543112117), joueur de l'OCP,
- M. XXXXX (1420295452), dirigeant de l'OCP.

• **A noter les absences excusées de :**

- M. XXXXX, arbitre officiel de la rencontre,
- M. XXXXX (2543219054), service civique et licencié joueur du FC THUIR.

• **Attendu :**

- que M. XXXXX a été formellement identifié par les officiels de la rencontre, le Président du FC THUIR et les joueurs de l'OC PERPIGNAN, comme étant l'individu qui a sauté le grillage du stade pour porter des coups de poing à un joueur assis au sol, avant de repartir par la porte du tunnel d'accès au terrain.

• **Conformément à l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire transmet le dossier à l'instructeur nommé par le Comité de Direction en ce qui concerne M. XXXXX (2543219054) du FC THUIR et, le suspend à titre conservatoire à dater de ce jour (16/05/18) jusqu'à décision à intervenir.**

Motif : acte de brutalité avec circonstances aggravantes ayant entraîné l'arrêt de la rencontre

✓ **DOSSIER EN SUSPENS.**

• **Concernant le résultat du match :**

- Attendu que la rencontre a été arrêtée du fait du comportement de M. XXXXX (2543219054), du FC THUIR, donne **MATCH PERDU** par **PENALITE** (1 point) au FC THUIR, pour en reporter le bénéfice à l'OCP 2.

Match U17 Honneur du 29/04/18 N°19851372
FC VINCA / ENT. CERET BOULOU VALLESPYR

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu:

- Le dossier en suspens.

• **Après audition de jour de :**

- M. XXXXX, arbitre officiel de la rencontre,
- M. XXXXX (2546625793), joueur exclu du FC VINCA,

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

- M. XXXXX (1420841014), Président du FC VINCA,
- M. XXXXX (1438005763), dirigeant du FC VINCA,
- M. XXXXX (2545699465), éducateur de l'ENTENTE BOULOU VALLESPER,
- M. XXXXX (2547125852), joueur de l'ENTENTE BOULOU VALLESPER.

• A noter, qu'à sa demande, M. Roger MARTIN du FC VINCA a consulté le dossier avant la séance.

• Conformément à l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire transmet le dossier à l'instructeur nommé par le Comité de Direction en ce qui concerne M. XXXXX (2546625793), joueur du FC VINCA, et lui rappelle qu'il reste suspendu jusqu'à décision à intervenir.

Motif : coups avec blessure dûment constatée par un certificat médical et ITT de 10 jours à joueur adverse.

• De l'audition de l'arbitre officiel, il ressort que M. XXXXX (1420840946), dirigeant du FC VINCA, est rentré sur le terrain pour frapper un joueur (mineur) du FC LE BOULOU VALLESPER.

• Conformément à l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire transmet le dossier à l'instructeur nommé par le Comité de Direction en ce qui concerne M. XXXXX (1420840946), dirigeant du FC VINCA, et le suspend à titre conservatoire à dater de ce jour (16/05/18) jusqu'à décision à intervenir.

Motif : Dirigeant ayant porté des coups à un joueur mineur du club adverse.

✓ DOSSIER EN SUSPENS.

Match D3 du 29/04/18 N°19764525 FC ST FELIU / ASC ST NAZAIRE

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu:

- Le dossier en suspens et les pièces y figurant.
- Le rapport de M. XXXXX (1485318553), joueur du FC ST FELIU, dûment demandé et fourni.

- **Après réexamen des rapports joints au dossier :** rappelle les dirigeants du FC ST FELIU aux devoirs de leur charge.

Match D2 du 25/03/18 N°19764369 ELNE FC / AS PERPIGNAN MEDITERRANEE 2

✓ DOSSIER EN SUSPENS SOUMIS A INSTRUCTION.

Match D1 du 13/05/18 N°19764253 FC THUIR / SO RIVESALTES

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu:

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel.
- Le rapport de l'arbitre assistant 1.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

- Le rapport du délégué officiel.

- La Commission demande un rapport à M. XXXXX (1410365709), dirigeant du FC THUIR, sur son comportement, lui ayant valu son exclusion à la 67^{ème} minute et ce, pour sa réunion du 23/05/16.
- Informe M. XXXXX que suite à son expulsion il est suspendu jusqu'à décision à intervenir, à dater du lundi 21/05/18 (la suspension automatique ne s'appliquant pas aux dirigeants et éducateurs – Article 226 des R.G.)

➤ **DOSSIER EN SUSPENS.**

Match U15 EXCELLENCE du 12/05/18 N°19850767 FC CERDAGNE / AS PERPIGNAN MEDITERRANEE

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu:

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel.

- La Commission demande un rapport à M. XXXXX (2548207054), dirigeant du FC CERDAGNE, sur son comportement envers l'arbitre officiel à la fin de la rencontre et ce, pour sa réunion du 23/05/16 (dirigeant non exclu).

➤ **DOSSIER EN SUSPENS.**

Le Président de Séance
Jean-Luc BRUYERRE

Le Secrétaire de Séance
Gérard DUQUESNE



PROCHAINE RÉUNION
LE MERCREDI 23 MAI 2018

